



DÉLIBÉRATION

de la Commission de la Recherche de l'Université Bretagne-Sud

Séance du 29 septembre 2022

Délibération n°32-2022 : Charte du Doctorat du Collège doctoral de Bretagne

LA COMMISSION DE LA RECHERCHE

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 712-5 ;

Vu les statuts modifiés de l'Université Bretagne Sud, notamment les articles 13 et suivants ;

Vu l'arrêté modificateur du 26 août 2022 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu la Charte du Doctorat du Collège doctoral de Bretagne dans sa version en français et dans sa version en anglais - Charte commune proposée par les écoles doctorales et par l'ensemble des établissements membres du même collège doctoral ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Approuve à l'unanimité la Charte du Doctorat du Collège doctoral de Bretagne dans sa version en français et dans sa version en anglais - avec la trame de la convention de formation (annexe 1) - Charte commune à l'ensemble des établissements membres du même collège doctoral.

Membres en exercice : 26

Membres présents : 15

Membres représentés : 4

Suffrages exprimés : 19

- OUI : 19

- NON : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Visa de la Présidente

Virginie DUPONT

Document en annexe :

- Charte du Doctorat du Collège doctoral de Bretagne - version en français
- Charte du Doctorat du Collège doctoral de Bretagne - version en anglais

(avec la trame de la convention de formation en annexe 1)

CHARTRE DU DOCTORAT

du Collège doctoral de Bretagne

Le doctorat *constitue une expérience professionnelle, sanctionnée, après la soutenance de thèse, par la collation du grade de docteur*¹, ainsi qu'une formation académique à la recherche et par la recherche. Il repose sur la conduite d'un projet de recherche original, supervisé par un·e (éventuellement plusieurs) chercheur·e·s expérimenté·e·s, au sein d'une unité de recherche reconnue², et conduit à la production de connaissances nouvelles. Un projet doctoral s'inscrit d'une part dans la politique scientifique de l'unité de recherche au sein de laquelle il est conduit, et d'autre part dans un projet professionnel du ou de la doctorant·e.

Le doctorat permet de développer un grand nombre de compétences, à la fois disciplinaires et transversales, permettant d'envisager des carrières dans tous les secteurs d'activités et sur des fonctions ou métiers très divers.

Outre le/la doctorant·e et la direction de thèse³, les parties prenantes d'un doctorat sont : la direction de l'unité (ou des unités) de recherche au sein de laquelle (lesquelles) le doctorat est conduit, la direction de l'école doctorale dont relève le ou la directeur/trice de thèse, ainsi que l'établissement d'inscription. Ces parties prenantes ont donc des droits et des obligations respectifs d'un haut niveau d'exigence.

Cette charte définit ces droits et obligations en rappelant la déontologie inspirant les dispositions réglementaires en vigueur et les pratiques déjà expérimentées dans le respect de la diversité des disciplines et des établissements. Son but est la garantie

¹ Extrait de l'article [L612-7 du Code de l'Éducation](#)

² À la suite d'une évaluation par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES) ou par d'autres instances dont l'HCERES valide les procédures

³ On entend ici et dans tout le texte par « la direction de thèse » : le/la directeur/trice de thèse associé·e éventuellement avec le/la ou les codirecteurs/trice·s conformément au premier alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat (modifié par l'arrêté du 26 août 2022)

d'une haute qualité scientifique. L'établissement d'inscription du doctorant est responsable du respect des principes de la charte et s'engage à agir pour que ces principes soient respectés.

Cette charte est approuvée par la direction de l'école doctorale, la direction de l'unité de recherche, la direction de thèse. Elle est signée, lors de sa première inscription, par le ou la doctorant·e, les membres de la direction de thèse, la direction de(s) unité(s) de recherche impliquée(s), le/la chef·e de l'établissement d'inscription, ainsi que, le cas échéant, le ou la responsable de l'établissement d'accueil.

1 Avant le doctorat

1.1 Définition du projet de recherche doctoral

La direction de thèse, l'établissement et la direction de l'unité de recherche du/de la doctorant·e doivent veiller à ce que le projet de recherche doctoral proposé soit en bonne adéquation avec les axes de recherche de l'unité d'accueil. La direction de thèse, sollicitée en raison d'une maîtrise reconnue du champ de recherche concerné, doit dégager le caractère novateur du projet dans le contexte scientifique et s'assurer de son actualité.

Elle doit s'assurer dans la définition du projet que les travaux de recherche puissent être achevés dans un temps conforme à la durée d'un doctorat telle qu'elle est fixée par les dispositions réglementaires en vigueur : trois ans équivalent temps plein consacré à la recherche (un doctorat réalisé à temps partiel peut durer au plus six ans).

Un projet de recherche doctoral comporte les éléments suivants :

- la présentation d'un projet de recherche autour d'une problématique scientifique ;
- une description de l'environnement scientifique : unité(s) de recherche et éventuels partenaires (laboratoire étranger, entreprise, association, collectivité territoriale, etc.) ;
- une présentation des moyens rassemblés pour la conduite du projet (équipements, missions, techniciens, etc.). Ces moyens incluent dans la mesure du possible le financement pour rémunérer le ou la futur·e doctorant·e

(voir 1.3) ;

- une présentation de l'équipe d'encadrement qui supervisera la conduite du projet par le/la doctorant·e. Pour chaque membre de l'équipe d'encadrement, la part d'encadrement cumulée qu'il ou elle assure pour d'autres projets doctoraux doit être précisée (voir 2.2 pour plus de détails).

La définition du projet de recherche doctoral est de la responsabilité de la direction de thèse, et nécessite un avis de la direction de l'unité de recherche. Le projet de recherche doctoral est publié pour assurer la meilleure visibilité afin d'attirer des candidat·es de qualité.

Un·e candidat·e peut être à l'origine d'un projet de recherche doctoral, mais c'est nécessairement la direction de thèse pressentie qui, après échanges avec le ou la candidat·e, endosse la responsabilité de sa soumission auprès de l'école doctorale. La publication du projet de recherche doctoral n'est dans ce cas pas requise (sauf obligation possiblement liée au financement associé au projet).

1.2 Information sur les carrières professionnelles des docteurs

Le doctorat doit s'inscrire dans le cadre d'un projet professionnel du ou de la candidat·e. Ce projet professionnel peut évoluer et se préciser, tout au long du doctorat.

En amont de son admission en doctorat, le ou la candidat·e doit pouvoir s'informer sur les débouchés académiques et extra-académiques dans son domaine. À cette fin, les statistiques sur le devenir professionnel des docteurs doivent être publiées et facilement accessibles.

1.3 Financement du projet doctoral

Pour effectuer ses travaux de recherche, le ou la doctorant·e doit disposer de ressources financières suffisantes sur toute la durée du doctorat. Pour un doctorat à temps complet, un niveau de financement comparable à celui que permet d'obtenir un contrat doctoral doit être recherché, et la priorité doit être donnée à des financements dédiés sous forme de contrats de travail d'une durée d'au moins trois ans à partir de la première inscription en doctorat.

La recherche et l'obtention d'un financement dédié au projet doctoral est en premier

lieu de la responsabilité de la direction de thèse. Cette recherche peut associer le/la candidat·e en amont de l'admission en doctorat.

Lorsqu'un plan de financement sur trois ans existe, celui-ci est explicité dans la *convention de formation* établie en application de la présente charte (cf. infra). Le travail de recherche confié au doctorant doit être compatible avec la durée du financement.

La direction de thèse et la direction de l'école doctorale se doivent *a minima* d'informer le ou la candidat·e avant son inscription des ressources financières existant pour la préparation de son doctorat (différents types d'allocations, budgets qui seront alloués par l'unité pour le déroulement de la thèse...).

Si les ressources financières du ou de la doctorant·e proviennent d'une activité professionnelle non directement liée au doctorat (ex : enseignement ou profession libérale), la direction de thèse et la direction de l'école doctorale s'assurent que cette activité lui laisse suffisamment de temps pour la bonne réalisation du doctorat à temps partiel en au plus six ans.

L'école doctorale a la possibilité d'exiger pour l'inscription en doctorat un niveau de ressources financières minimal ainsi qu'une durée minimale durant laquelle ces ressources financières sont garanties. L'école doctorale a la possibilité de l'exiger également lors des demandes de dérogations d'inscription au-delà de la durée initialement prévue pour la préparation du doctorat (tenant compte de la quotité de temps consacré au projet doctoral).

2 Pendant le doctorat

2.1 Environnement scientifique, conditions de travail, activités connexes

La direction de thèse doit définir et rassembler les moyens à mettre en œuvre pour permettre la réalisation du travail dans de bonnes conditions. À cet effet, le ou la doctorant·e est pleinement intégré·e dans son unité de recherche, où il ou elle a accès aux mêmes facilités que les chercheur·es titulaires pour accomplir son travail de recherche (équipements, moyens - notamment informatiques -, documentation, possibilité d'assister aux séminaires et conférences). La direction de l'unité de

recherche et la direction de thèse doivent veiller à ce que le ou la doctorant·e ait matériellement les moyens de présenter son travail dans des réunions scientifiques, notamment nationales et internationales.

Il est du devoir de la direction de thèse et de la direction de l'unité de recherche de lui signifier précisément son statut ainsi que le positionnement de sa recherche relativement aux activités de son équipe d'accueil. Ils doivent également informer le/la doctorant·e sur le fonctionnement de l'unité (statuts, règlement intérieur, conseil d'unité, conditions d'hygiène et sécurité) et sur la représentation des doctorant·es dans ses instances.

Étant membre à part entière de son unité de recherche, le ou la doctorant·e est soumis·e aux mêmes règles que l'ensemble des enseignant·es-chercheur·es et chercheur·es de l'unité, notamment en matière de publications, de communications, de brevets d'invention et de déontologie scientifique. Il ou elle participe aux tâches collectives inhérentes à la vie scientifique de son unité mais il ou elle ne saurait cependant pallier les insuffisances de l'encadrement technique de l'unité et se voir imposer des tâches extérieures à son projet de recherche.

Afin d'expérimenter plusieurs facettes des métiers de la recherche et de l'enseignement supérieur et de diversifier ses compétences, le ou la doctorant·e est invité·e à inclure à son temps de travail des activités connexes à la recherche proprement dite : enseignement, diffusion de culture scientifique et technique, valorisation des résultats de la recherche, expertise/conseil, représentation dans des instances, activité bénévole au sein d'une association de jeunes chercheur·es... Certaines de ces activités sont rémunérées spécifiquement et impliquent un processus de sélection dédié. La direction de thèse et la direction de l'école doctorale veillent à ce que le temps consacré à ces activités connexes reste compatible avec l'avancement du projet doctoral dans les temps impartis. Ces activités sont à valoriser dans le portfolio du ou de la doctorant·e, et peuvent éventuellement être comptabilisées au sein du Plan de formation individuel selon les règles en vigueur au sein de l'école doctorale (cf. section 2.4).

La réglementation en vigueur permet, à titre exceptionnel, au doctorant ou à la doctorante de suspendre temporairement son travail de recherche doctorale pour une

durée maximale d'une année⁴. Durant cette période, appelée « césure » et qui n'est pas comptabilisée dans la durée du doctorat, le ou la doctorant·e n'est redevable d'aucun avancement sur ses travaux de recherche auprès de sa direction de thèse, de l'école doctorale, de son établissement d'inscription ou de son employeur le cas échéant.

2.2 Encadrement doctoral et engagements réciproques

La direction de thèse doit assurer un encadrement de qualité ainsi qu'un suivi du bon déroulement des travaux de recherche, ce qui exige une part significative de son temps.

Lorsque la direction de thèse est assurée conjointement par plusieurs personnes, on désigne par « directeur/trice de thèse » la personne qui endosse la responsabilité principale de l'encadrement scientifique du projet de recherche doctoral et de l'accompagnement professionnel du/de la doctorant·e. Le ou la directeur/trice de thèse et le/la doctorant·e sont nécessairement affiliés à la même école doctorale et membre de la même unité de recherche. On désigne par « co-directeur/trice » la personne, dûment habilitée⁵, qui partage la responsabilité de la direction scientifique du projet de recherche doctoral avec le/la directeur/trice de thèse. Lorsque cette codirection est assurée par une personne issue d'un établissement public industriel et commercial ayant des missions de recherche, d'un établissement privé de formation ou de recherche, d'une fondation de recherche privée, d'une entreprise privée, d'une administration, ou du monde socio-économique ou culturel et reconnue pour ses compétences dans le domaine, il est possible de désigner un·e deuxième co-directeur/trice. Le/les co-directeur/trice(s) ne sont pas nécessairement affilié·e·s à la même école doctorale ni membre de la même unité de recherche.

En outre, des personnes qui ne sont pas habilitées à diriger des recherches – désignée *co-encadrant* – peuvent participer à l'encadrement du projet de recherche doctoral.

⁴ Les conditions précises d'octroi de cette césure sont détaillées à l'article 14 de [l'arrêté du 25 mai 2016](#).

⁵ Article 16 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

L'ensemble des personnes qui participent à l'encadrement, direction de thèse comprise, est appelé l'*équipe d'encadrement*. Chaque école doctorale peut fixer dans son règlement intérieur des règles pour la composition des *équipes d'encadrement*.

Les membres de l'équipe d'encadrement s'engagent, sous la responsabilité du/de la directeur/trice de thèse, à se coordonner en bonne intelligence pour la réussite du projet de recherche doctoral. L'équipe d'encadrement vise à enrichir le projet et la maturité scientifique du/de la doctorant·e grâce à la diversité et la complémentarité des échanges intellectuels.

La composition de l'équipe d'encadrement est indiquée dans le dossier d'inscription, associé à une quotité d'encadrement⁶.

L'école doctorale doit fixer dans son règlement intérieur une règle de plafonnement du nombre de projets doctoraux qu'un·e directeur/trice de thèse peut (co)diriger simultanément.

Le rythme des rencontres qui sont instituées entre le ou la doctorant·e et sa direction de thèse doit être défini au début du doctorat et écrit dans la *convention de formation* (cf. infra), en précisant également les rôles ou apports respectifs des membres de l'équipe d'encadrement.

Si le ou la doctorant·e est salarié·e pour son travail de recherche, il ou elle doit respecter les règles relatives au temps de travail et aux congés spécifiées par son employeur. À défaut, il ou elle doit s'engager sur un temps et un rythme de travail en adéquation avec celui de son unité de recherche, avec pour objectif l'obtention dans le délai imparti du diplôme de doctorat. Il ou elle a vis-à-vis de sa direction de thèse un devoir d'information quant aux difficultés rencontrées et à l'avancement de sa thèse.

Les manquements répétés à ces engagements font l'objet entre le ou la doctorant·e et la direction de thèse d'un constat commun qui peut conduire à une procédure de médiation (voir section 2.11).

2.3 Convention de formation et règlements divers

Prise en application de la présente charte et conformément à la réglementation en

⁶ La somme des quotités d'encadrement faisant 100%

vigueur, une *convention de formation* est signée entre le ou la doctorant·e et la direction de thèse dans les trois mois qui suivent la première inscription en doctorat, puis mise à jour, en tant que de besoin, à chaque réinscription annuelle. La trame de la *convention de formation* est annexée à la présente charte.

La rédaction de la *convention de formation* doit être l'occasion de s'entendre entre le/la doctorant·e et la direction de thèse sur les conditions de réalisation du projet doctoral et de les formaliser par écrit, dans le respect de la présente charte. La *convention de formation* tient compte également des autres conventions éventuellement existantes dans le cadre du projet doctoral (convention de cotutelle internationale de thèse, convention CIFRE, convention de financement du projet, etc.).

La *convention de formation* est un document de référence pour le suivi d'ensemble du projet doctoral. Elle est mise à disposition des membres du Comité de Suivi Individuel (voir 2.5) et le cas échéant aux personnes impliquées dans les procédures de médiation (voir 2.11).

Le ou la doctorant·e et la direction de thèse s'engagent par ailleurs à respecter les règlements intérieurs de l'école doctorale de rattachement, de l'établissement d'inscription et de l'unité de recherche.

Le règlement intérieur de l'école doctorale de rattachement intègre les règles relatives à l'admission en doctorat, d'encadrement, de suivi et de formation des doctorants, les conditions d'autorisation de soutenance et les différents dispositifs liés aux règlements d'éventuels conflits pouvant survenir entre le/la doctorant·e et sa direction de thèse. Ce règlement vient préciser la présente charte dans le respect de ses principes et de la réglementation en vigueur.

Le ou la doctorant·e et la direction de thèse sont informés par la présente Charte que les informations administratives les concernant dont disposent leur établissement de rattachement et qui sont nécessaires au suivi du doctorat par l'école doctorale sont transmises dans l'application informatique *Améthis*⁷.

Le ou la doctorant·e s'engage à consulter l'adresse électronique mise à sa disposition par son établissement d'inscription. Cette adresse électronique sera utilisée par le

⁷ Pour plus d'informations, se référer à la [page « politique de confidentialité \(RGPD\) » d'Améthis](#)

Collège doctoral, l'école doctorale et l'application informatique Améthis pour communiquer avec le ou la doctorant·e.

2.4 Plan de formation individuel (PFI)

Il est de la responsabilité du ou de la doctorant·e de se préoccuper précocement de son avenir professionnel, en consacrant le temps de réflexion et d'action nécessaire à la formalisation de ses compétences, de ses besoins de formations, et en prenant contact avec de futurs employeurs potentiels.

Pour accompagner le ou la doctorant·e, tant dans la réalisation de son projet de recherche que dans la préparation de son projet professionnel, une offre de formation diversifiée est mise à sa disposition par son école doctorale et le Collège doctoral de Bretagne. Cette offre inclut des formations dites « scientifiques » ou « disciplinaires » (organisées par chaque école doctorale), ainsi que des formations dites « transversales » (organisées par le Collège doctoral). Pour chaque formation proposée dans l'offre, la ou les principales compétences⁸ associées sont listées afin de permettre une recherche par compétence dans l'offre de formations.

Le ou la doctorant·e doit élaborer avec sa direction de thèse un Plan de Formation Individuel (PFI) dans les trois mois qui suivent le début du doctorat. Ce plan a pour but de faire réfléchir le ou la doctorant·e sur ses besoins en formation, d'en échanger avec sa direction de thèse, et d'échelonner ces besoins de formation en tenant compte notamment du calendrier de ses travaux de recherche. La définition du PFI doit répondre aux différentes orientations et compétences utiles à son projet professionnel, qui doit par conséquent être esquissé dans cette perspective ; celui-ci peut toutefois évoluer durant le doctorat. Cet exercice doit dès lors conduire le ou la doctorant·e à évaluer ses propres compétences afin de dégager celles pour lesquelles il ou elle estime avoir besoin de formations pour les renforcer ou les développer.

La typologie des formations à inscrire au PFI d'un·e doctorant·e et le volume horaire total du PFI dépendent ainsi de son cursus et de ses expériences antérieures au regard des exigences de son projet de recherche (connaissances, techniques,

⁸ Le référentiel de compétences utilisé est celui [annexé à l'arrêté du 22 février 2019 définissant les compétences des diplômés du doctorat et inscrivant le doctorat au répertoire national de la certification professionnelle](#)

méthodes, outils à maîtriser) et de la nature de son projet professionnel (métier, secteur d'activité, types d'organisation visés).

Le PFI est élaboré par le doctorant et discuté avec sa direction de thèse qui peut l'orienter et le conseiller. Il est transmis à l'école doctorale.

Le PFI contient la liste des actions de formation que le ou la doctorant·e souhaite suivre au cours de son doctorat. Ces actions de formation sont à choisir en premier lieu parmi l'offre de formation organisée par les écoles doctorales et le Collège doctoral de Bretagne, mais peuvent également être choisies au sein d'offres de formation proposées par d'autres structures (employeur du ou de la doctorant·e, partenaires du projet doctoral, autres organismes de formation, etc.). Le PFI peut contenir des actions qui, sans être de la formation au sens strict, participent à la préparation de la poursuite de carrière du ou de la doctorant·e : salons professionnels, présentations d'entreprises/organismes, tables rondes avec des docteurs, etc.

Chaque école doctorale peut définir, dans le cadre de son règlement intérieur, des règles permettant d'intégrer dans le PFI de ses doctorants d'autres activités considérées comme équivalentes à des actions de formation.

Le volume horaire recommandé des actions de formation inscrites au PFI d'un doctorant doit être de l'ordre de 100h à la fin du doctorat. L'école doctorale peut définir des dérogations à ce volume recommandé pour tenir compte des profils d'expérience des doctorant·es (jeunes diplômés, professionnels expérimentés...) ou de conditions particulières de déroulement du projet doctoral (cotutelles par ex.).

Une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique est obligatoirement incluse dans le PFI de chaque doctorant·e.

Le PFI est révisable chaque année, afin de s'adapter aux évolutions éventuelles du projet de recherche et du projet professionnel du ou de la doctorant·e. Ces révisions sont à présenter lors des réunions annuelles du Comité de Suivi Individuel (voir 2.5), qui apprécie l'adéquation du PFI avec le profil du ou de la doctorant·e, son projet professionnel et son projet de recherche et formule d'éventuelles recommandations. La direction de l'ED peut également émettre des recommandations concernant le PFI.

Un relevé des formations suivies, établi par le doctorant et validé par l'école doctorale, est intégré au portfolio prévu par la réglementation nationale. Il peut être demandé par

l'établissement d'inscription pour l'obtention de l'autorisation de soutenance de thèse.

2.5 Comité de Suivi Individuel (CSI)

Le ou la doctorant·e est accompagné·e par un comité de suivi individuel (CSI), dont les membres sont nommés par l'école doctorale dans les trois mois qui suivent le début du doctorat, dans des conditions précisées par le conseil de l'école doctorale et inscrite dans le règlement intérieur de l'école doctorale, et dans le respect des modalités de la présente Charte.

Le comité de suivi individuel a pour rôle de veiller au bon déroulement du projet doctoral dans toutes ses composantes : environnement et moyens de travail, maturation du projet professionnel et réalisation du plan de formation, diffusion des résultats (colloques, publications, etc.). Il porte également sur l'avancement du projet de recherche. Tout en respectant les choix scientifiques du ou de la doctorant·e et de la direction de thèse, le CSI apporte soutien et conseil au ou à la doctorant·e.

Conformément à la réglementation⁹, il veille à prévenir toute forme de conflit, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste.

En cas de difficulté, le CSI alerte la direction de l'école doctorale, qui prend toute mesure nécessaire relative à la situation du doctorant et au déroulement de son doctorat (voir notamment les sections 2.11 et 2.12).

Le comité de suivi individuel doit être dans une position de neutralité tant vis-à-vis du ou de la doctorant·e que du ou de la directeur·trice de thèse et des éventuels autres encadrant·es scientifiques.

L'école doctorale veille à ce que dans la mesure du possible, la composition du CSI du/de la doctorant·e reste constante tout au long de son doctorat.

Les règles de composition suivantes doivent nécessairement être respectées :

- Un CSI compte au moins deux membres ;
- Un CSI compte au moins un membre Habilité à diriger des recherches (HDR) ;
- Un CSI compte au moins un membre un membre spécialiste de la discipline

⁹ Article 13 de l'arrêté du 25 mai 2016 sus-cité

- ou en lien avec le domaine de la thèse ;
- Un CSI compte un membre non spécialiste extérieur au domaine de recherche du travail de la thèse. Le règlement intérieur de l'ED doit en préciser la définition ;
- Un CSI compte au moins un membre extérieur à la fois à l'unité de recherche du/de la doctorant·e¹⁰ et, soit à son établissement d'inscription ou soit à son école doctorale ;
- Aucun membre du CSI ne peut faire partie de l'encadrement du ou de la doctorant·e ;
- Les membres du CSI peuvent participer au jury de soutenance mais sans pouvoir être rapporteur préalable à la soutenance.

Il est impératif que le ou la doctorant·e soit associé·e au choix des membres de son CSI. Le principe poursuivi est que le ou la directeur·trice de thèse et le ou la doctorant·e se concertent pour présenter une proposition commune auprès de l'école doctorale. La direction de thèse doit être dans une posture de conseiller et de facilitateur.

Chaque année, le ou la doctorant·e envoie un rapport d'activité aux membres de son CSI, avec qui il doit se réunir ensuite.

Sauf spécification contraire prévue au règlement intérieur de l'ED, il est de l'initiative du ou de la doctorant·e d'organiser les réunions de son CSI. Il est de la responsabilité de l'école doctorale de s'assurer que les CSI ont bien été réunis en amont des procédures de réinscription.

Le comité de suivi peut également être réuni sur sollicitation du ou de la doctorant·e, de la direction de thèse ou de la direction de l'école doctorale, à tout moment au cours du doctorat.

La convention de formation et le plan de formation individuel du ou de la doctorant·e sont également mis à disposition des membres du CSI, ainsi que d'éventuels autres documents spécifiés par l'école doctorale dans la mesure où ceux-ci peuvent aider le CSI à apprécier l'état d'avancement du projet doctoral.

¹⁰ Tous sites confondus

Les réunions du CSI sont l'occasion d'aborder avec le ou la doctorant·e tous les aspects signalés précédemment relevant de son rôle.

Dans le déroulement d'une réunion du CSI, il doit être prévu systématiquement un temps d'entretien en l'absence de la direction de thèse, ainsi qu'un temps d'entretien avec celle-ci, en l'absence du ou de la doctorant·e.

À la suite de chaque réunion, le CSI rédige un rapport dans lequel il formule des recommandations et un avis circonstancié sur la réinscription en année supplémentaire (Cet avis ne porte en aucun cas sur la pertinence scientifique du projet doctoral). Ce rapport est transmis à la direction de l'école doctorale, au ou à la doctorant·e et à la direction de thèse.

À la suite de chaque réunion, le ou la doctorant·e et le ou la directeur/trice de thèse transmettent séparément à la direction de l'école doctorale leur réponse à un court questionnaire visant à formuler son avis personnel sur le bon déroulement des travaux. La direction de l'école doctorale est responsable de la confidentialité de ces avis, qui visent à compléter le rapport rédigé par les membres du CSI dans la détection d'éventuelles formes de conflit, de discrimination ou de harcèlement.

2.6 Publications et valorisation des travaux de recherche

La qualité et l'impact du projet de recherche doctoral peuvent se mesurer notamment à travers les publications ou les brevets et rapports industriels qui seront tirés du travail, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit.

La publication des travaux issus du projet de recherche doctoral dans des revues ou des ouvrages à comité de lecture reconnus par les sections du CNU et le HCERES est à privilégier. Il en est de même pour la participation des doctorant·es à des communications dans des congrès internationaux ou au dépôt de brevets. Au moment du dépôt du dossier de soutenance et à défaut d'une règle fixée par le règlement intérieur de l'école doctorale, il est recommandé aux doctorant·es de faire valoir la publication (ou l'acceptation) d'au moins une publication reconnue par la(les) section(s) du CNU de la thèse et le HCERES en tant qu'auteur principal ou auteur unique, ou le dépôt de brevet d'invention.

Il est de la responsabilité de la direction de thèse d'inciter, conseiller et accompagner

le ou la doctorant·e dans la publication et la valorisation de ses travaux de recherche.

2.7 Prévention du plagiat

Le plagiat consiste à reproduire un texte, une partie d'un texte, une illustration ou des idées originales d'un auteur, sans lui en reconnaître la paternité par un référencement bibliographique ou iconographique adéquat. La méthodologie d'un travail de recherche implique que les emprunts (par exemple par copier/coller) soient clairement identifiés et que le nom de l'auteur et la source de l'extrait soient mentionnés. Les citations textuelles y compris dans une traduction personnelle, doivent obligatoirement être placées entre guillemets et être accompagnées d'une référence bibliographique à la suite de la citation, ou en note de bas de page. Les emprunts non textuels (tableaux, graphiques, photos, formules scientifiques, etc.) doivent également être accompagnés d'une référence bibliographique à leur suite ou en note de bas de page. En complément, toutes les références des documents cités, empruntés ou adaptés, doivent figurer en bibliographie.

Le ou la doctorant·e s'engage à ne pas commettre de plagiat dans la rédaction de sa thèse et de ses articles scientifiques. La direction de thèse veille au respect des principes ci-dessus lors de la relecture des articles et de la thèse du ou de la doctorant·e. La thèse de chaque doctorant·e est susceptible d'être contrôlée par son établissement à l'aide d'un logiciel de détection de plagiat.

2.8 Propriété intellectuelle et industrielle

De par la nature même de la recherche, le doctorant exerce une mission inventive et créative. De ce fait, le doctorant bénéficie sur les articles scientifiques qu'il rédige, sur sa thèse et autres productions écrites dans le cadre de son doctorat, de droits de propriété intellectuelle (droits d'auteur).

Les droits d'auteur se composent des droits moraux (perpétuels, inaliénables et imprescriptibles) et des droits patrimoniaux (cessibles). Pour un doctorant salarié pour son travail de recherche, les droits patrimoniaux sont cédés à son employeur.

Le doctorant peut également être à l'origine, seul ou à plusieurs, d'une invention susceptible d'être protégée par un brevet. Pour un doctorant salarié pour son travail de recherche, ses inventions appartiennent à son employeur, et le doctorant doit être reconnu comme l'inventeur (ou l'un des inventeurs), et il doit bénéficier des primes

associées prévues par la loi.

Tout doctorant est tenu de déclarer ses inventions à son établissement.

2.9 Science ouverte

La *science ouverte* (*open science*) est « une nouvelle approche transversale de l'accès au travail scientifique, des visées et du partage des résultats de la science mais aussi une nouvelle façon de faire de la science, en ouvrant les processus, les codes et les méthodes »¹¹. Il s'agit de promouvoir une science *ouverte autant que possible et protégée autant qu'il est nécessaire* (*as open as possible and as closed as necessary*).

La *science ouverte* vise donc la diffusion des résultats, des méthodes et des produits de la recherche scientifique pour permettre une science plus transparente, plus solidement étayée et reproductible, plus efficace et cumulative, et dont les résultats se diffusent plus largement dans la société.

En particulier, dès lors que les données issues d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des dotations publiques¹² ne sont pas protégées par un droit spécifique ou une réglementation particulière et qu'elles ont été rendues publiques par le chercheur, l'établissement ou l'organisme de recherche, leur réutilisation est libre¹³.

De même, l'auteur d'un écrit scientifique issu d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des dotations publiques qui a été publié dans une revue, a le droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique, sous réserve de l'accord des éventuels coauteurs, la version finale de son manuscrit acceptée pour publication¹⁴.

Néanmoins, cette démarche est à mettre en œuvre dans le respect des cadres juridique, éthique, et contractuel des projets de recherche menés dans des

¹¹ Direction de l'Information Scientifique et Technique - CNRS. Livre blanc — Une Science ouverte dans une République numérique. Nouvelle édition [en ligne]. Marseille : OpenEdition Press, 2016. Disponible sur Internet : <http://books.openedition.org/oep/1548>

¹² de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des subventions d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne.

¹³ [Article L533-4 du Code de la Recherche](#)

¹⁴ Dans des conditions détaillées à l'article L533-4 du Code de la Recherche

environnements internationaux à la fois collaboratif et concurrentiel, pouvant inclure des intérêts industriels ou des enjeux de défense et de sécurité ou des informations à caractère confidentiel.

En particulier, il existe un dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) qui a pour but de protéger, au sein des établissements publics et privés, l'accès à leurs savoirs et savoir-faire stratégiques ainsi qu'à leurs technologies sensibles. Il permet de se prémunir plus efficacement contre les tentatives de captation d'informations¹⁵. De même, les données présentant des informations à caractère confidentiel concernant des personnes physiques ou morales ne peuvent faire l'objet de diffusion en l'absence de l'accord de celles-ci. Les doctorant·es sont invité·es à prendre contact avec la personne en charge de la protection des données à caractère personnel (DPO) et avec l'instance compétente de leur établissement sur les questions éthique et déontologiques concernant la constitution et la conservation de données comportant des informations personnelles.

Le ou la doctorant·e, ainsi que sa direction de thèse s'engagent à se documenter¹⁶ et à se former sur ces enjeux et à respecter les consignes de leurs établissements d'inscription et/ou employeur en matière de sciences ouverte et de protection du patrimoine scientifique et technique.

2.10 Dispositions réglementaires : inscriptions annuelles et soutenance

La préparation du doctorat implique un renouvellement annuel de l'inscription administrative du/de la doctorant·e au sein de son établissement. À cette occasion, la direction de l'école doctorale vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du/de la doctorant·e et de préparation de la thèse.

Les règles relatives aux inscriptions annuelles en doctorat et aux modalités de

¹⁵ Se référer au [site du SGDSN](http://www.sgdsn.gouv.fr/) (Secrétariat Général à la Défense et la Sécurité Nationale - <http://www.sgdsn.gouv.fr/>).

¹⁶ [Passeport pour la science ouverte – Guide pratique à l'usage des doctorants](https://www.ouvrirlascience.fr/) (<https://www.ouvrirlascience.fr/>)

soutenance relèvent de la réglementation en vigueur¹⁷.

Les modalités de constitution du jury et de soutenance peuvent être précisées dans le règlement intérieur de chaque école doctorale, sous réserve de rester conformes à la réglementation nationale en vigueur et en accord avec les procédures mises en place dans les établissements délivrant le diplôme national de doctorat.

2.11 Procédures de médiation

Tout conflit persistant entre le/la doctorant·e et un (ou plusieurs) membres de la direction de thèse doit être porté à la connaissance de la direction de l'école doctorale, par le/la doctorant·e, un membre de la direction de thèse ou la direction de l'unité de recherche.

La direction de l'école doctorale fait alors appel à un comité de médiation composé d'au moins deux membres du conseil de l'école doctorale. Ce comité, sans dessaisir quiconque de ses responsabilités, écoute les parties et propose une solution. La mission du comité de médiation implique son impartialité. Le/la doctorant·e peut se faire accompagner d'un·e autre doctorant·e de son choix. La direction de l'école doctorale peut également missionner le Comité de Suivi Individuel du/de la doctorant·e concerné·e pour formuler un avis sur le problème. Cet avis est transmis au comité de médiation.

Lors de la mise en place d'une procédure de médiation, la direction de l'école doctorale en informe la direction de l'unité de recherche, ainsi que le ou les établissement(s) concerné(s)¹⁸.

Si le conflit inclut des questions d'éthique et/ou d'intégrité scientifique, la direction de l'école doctorale prend l'attache du/de la référent·e à l'intégrité scientifique de l'établissement d'inscription du/de la doctorant·e. Le/la doctorant·e, un membre de la direction de thèse, ou la direction de l'unité peuvent également le cas échéant saisir le/la référent·e à l'intégrité scientifique de l'établissement d'inscription.

¹⁷ Actuellement, il s'agit de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

¹⁸ Établissement d'inscription et le cas échéant, établissement employeur du doctorant si celui-ci l'emploie de façon dédiée au projet doctoral.

En cas d'échec de cette médiation, le/la doctorant·e, un membre de la direction de thèse, ou la direction de l'unité doivent saisir les instances de médiation de l'établissement employeur le cas échéant et/ou d'inscription. En cas de nouvel échec, un dernier recours pourra enfin être déposé auprès du chef d'établissement d'inscription.

L'école doctorale et l'établissement d'inscription se tiendront mutuellement informés des conclusions des médiations qu'ils auraient à organiser.

2.12 Signalement des cas de violence, discrimination, harcèlement moral ou sexuel, et agissements sexistes

Dès que l'école doctorale prend connaissance d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes, sa direction saisit le dispositif mis en place par l'établissement d'inscription¹⁹ du/de la doctorant·e. pour le recueil des signalements de ces actes.

2.13 Intégrité scientifique et serment des docteurs

L'établissement d'inscription promeut la réalisation des travaux de recherche des doctorant·es dans le respect des exigences de l'intégrité scientifique et de l'éthique de la recherche. Les doctorant·es ont accès à une formation aux principes et exigences de l'éthique de la recherche et de l'intégrité scientifique. Elles et ils s'engagent à les respecter pendant toute la durée de leur doctorat. L'établissement, la direction de thèse, la direction de l'unité de recherche et toutes les personnes encadrant ou participant au travail du doctorant ou de la doctorante s'engagent à favoriser et à accompagner cet engagement. À l'issue de la soutenance et après délivrance du titre, le docteur ou la docteure prête serment en s'engageant à respecter les principes et les exigences de l'intégrité scientifique dans la suite de sa carrière professionnelle, quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité.

Le texte du serment est le suivant :

« En présence de mes pairs. Parvenu(e) à l'issue de mon doctorat en [xxx], et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du savoir, l'exercice d'une recherche scientifique

¹⁹ Conformément à l'article L135-6 du Code de la fonction publique

exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage, pour ce qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats. »

3 Après le doctorat

Le/la doctorant·e s'engage lors de son inscription en doctorat à répondre aux enquêtes de suivi professionnel diligentées par son établissement d'inscription dans les cinq ans suivant sa soutenance de thèse. Ces enquêtes permettent d'informer les futur·es doctorant·es conformément à la présente charte.

À cette fin, le/la doctorant·e s'engage à transmettre à son établissement une adresse électronique à jour et l'autorise²⁰ à le/la contacter durant les cinq années qui suivront sa soutenance de thèse, pour répondre à ces enquêtes ou pour lui proposer de témoigner de son parcours professionnel.

²⁰ En pratique l'établissement peut déléguer ces prises de contact au Collège doctoral et/ou à l'école doctorale. L'adresse électronique pourra être utilisée dans le cadre des traitements susnommés, dans Améthys ou tout autre système de gestion géré par le Collège doctoral.

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance de la charte du doctorat et s'engagent sur l'ensemble des propositions qui y sont formulées.

Doctorant·e (date, nom et prénom) : 	Directeur/trice de thèse (date, nom et prénom) :
Co-Directeur/trice de thèse éventuel·le (date, nom et prénom) : 	2 ^e Co-Directeur/trice de thèse éventuel·le (date, nom et prénom) :
Directeur/trice de l'unité de recherche (date, nom et prénom) 	Directeur/trice de l'unité de recherche partenaire (le cas échéant)
Chef·e de l'établissement d'inscription (date, nom et prénom) 	Chef·e/responsable de l'établissement d'accueil (le cas échéant)

Annexe 1 : trame de la convention de formation

La convention de formation est renseignée par le/la doctorant·e et sa direction de thèse au plus tard 3 mois après la première inscription en doctorat. Elle vise à formaliser les conditions de déroulement et de suivi du projet doctoral. Elle peut être mise à jour à chaque réinscription annuelle.

Elle est saisie directement dans l'application Améthis.

1- Information sur le projet doctoral :

- Prénom et Nom du/de la doctorant·e :
- Affiliations :
 - Établissement d'inscription :
 - École doctorale :
 - Unité(s) de recherche :
 - Établissement d'accueil (où se déroule tout ou partie des travaux de recherche, si différent de l'établissement d'inscription) :
- Equipe d'encadrement :

Prénom Nom	Affiliations (étab. / unité de recherche)	Rôle (Dir. de thèse, co-dir., co-enc.)	Part de participation à l'encadrement

- Titre du projet doctoral (Sujet de la thèse) :
- Spécialité :
- Quotité de temps consacré au doctorat :

2- Description succincte du projet de recherche doctoral :

3- Calendrier prévisionnel du projet de recherche :

4- Modalités d'encadrement, de suivi de la formation et d'avancement des recherches du doctorant

- 5- Conditions matérielles de réalisation du projet de recherche et, le cas échéant, les conditions de sécurité spécifiques**
- 6- Modalités d'intégration dans l'unité ou l'équipe de recherche**
- 7- Projet professionnel du doctorant**
- 8- Objectifs de valorisation des travaux de recherche du doctorant**
- 9- Le projet de recherche doctoral requiert-il la confidentialité ? (soutenance à huis clos, confidentialité du manuscrit de thèse) Si oui, pourquoi ?**
- 10- Dans le cas où le travail de recherche est effectué pour tout ou partie dans un établissement autre qu'un établissement public d'enseignement supérieur et/ou de recherche, les temps de présence dans l'unité de recherche de l'établissement d'inscription**

DOCTORAL CHARTER

of the Doctoral College of Brittany

The doctoral programme *is a professional experience whose completion is certified by the awarding of a doctorate degree*¹, and during which doctoral researchers receive formal training in and through research. It is based on the production of an original research project, supervised by one or several experienced researchers within a accredited research centre², and leads to the production of new knowledge. A doctoral project must fit within the scientific policy of the research centre in which it is carried out as well as within the Doctoral researcher's professional project.

The doctoral programme makes it possible to develop considerable disciplinary and transversal skills, thus allowing successful candidates to envisage careers in different sectors of activity and in very diverse functions or professions.

In addition to the Doctoral researcher and the thesis supervisor³, the other parties involved in doctoral studies include: the director of the research centre(s) within which the doctorate is conducted, the director of the Doctoral School to which the thesis director reports and the Higher Education Establishment (HEE)⁴ in which the candidate is enrolled. These parties therefore have rights and obligations that seek to ensure a high level of excellence.

This charter defines these rights and obligations and highlights the code of ethics underlying the current regulations, as well as the practices that have already been tested in accordance with different disciplines and establishments. It seeks to guarantee high scientific quality. The HEE in which the Doctoral researcher is enrolled

¹ Excerpt from article L612-7 of the Education Code

² After assessment by the High Council for Evaluation of Research and Higher Education (HCERES) or by other bodies whose procedures are validated by HCERES.

³ Here, and throughout the text, "the thesis supervisor" refers to: the thesis director, possibly working alongside a co-supervisor(s), in accordance with the first paragraph of article 16 of the decree of 25 May 2016 establishing the national education framework and the modalities leading to the awarding of the national Ph.D. degree.

⁴ HEE include all Establishments licensed to award Ph.Ds, mainly Universities and Engineering Schools.

is responsible for ensuring that the principles of the charter are respected and also agrees to take steps to ensure that these principles are respected.

This charter⁵ has received the approval of the director of the Doctoral School, the director of the research centre, and the thesis supervisor. It must be signed, during the initial registration, by the doctoral researcher, the thesis supervisor(s), the director of the research centre(s), the head of the enrolment HEE and where applicable the head of the host institution.

1 Before the Ph.D.

1.1 Defining the doctoral research project

The thesis supervisor, the HEE and the head of the research centre where the Ph.D. is hosted must ensure that the research project is consistent with the research themes of the hosting centre. Being selected because of his or her recognized mastery of the field of research concerned, the thesis supervisor must identify the innovative nature of the project in terms of scientific context and must ensure that it is valid.

When defining the project, the supervisors must ensure that the research study can be completed within a period consistent with the duration of a doctoral program, as set by the regulatory requirements: three years of full-time equivalent research experience (a Ph.D. project undertaken on a part-time basis may last no more than six years).

A Ph.D. research project includes the following elements:

- The presentation of a research project on a scientific issue;
- A description of the scientific environment: research centre(s) and potential partners (foreign laboratory, firm, association, local authority, etc.);
- A presentation of the resources possessed by the candidate to help them to undertake their project (equipment, missions, technicians, etc.). These means include, wherever possible, the funding proposed to remunerate the future Doctoral researcher (see 1.3);
- A presentation of the centre that will supervise the Doctoral researcher's study.

⁵ The English version of the Charter aims to facilitate its understanding by non-French speakers. In the event of a dispute over its interpretation, the text written in French is the reference.

For each member of the supervisory team, the total amount of time that they will spend mentoring other Ph.D. projects must be specified (see 2.2 for more details).

The thesis supervisor is responsible for defining the doctoral research project, a process that requires the input of the director of the research centre. The doctoral research project is published to ensure that it benefits from as much visibility as possible in order to attract quality candidates.

While candidates may propose doctoral research projects by themselves, it is the approached thesis director who assumes the responsibility of submitting the projects to the Doctoral School after discussions with the candidate. In such cases, the publication of the doctoral research project is not mandatory (unless required by the funding associated with the project).

1.2 Information on career paths for Ph.Ds

The Ph.D. must be in accordance with candidates' professional projects. The latter may evolve and be refined throughout the doctorate.

Prior to admission to a Ph.D. degree, candidates must be aware of the opportunities inside and outside academia in their field. To this end, statistics on the professional development of Ph.Ds are to be published and made easily available.

1.3 Funding the doctoral project

To undertake their research, Doctoral researchers must have sufficient financial resources throughout the duration of their program. For a full-time Doctoral researcher, a level of funding equivalent to that afforded by a doctoral contract must be sought and priority must be given to specific funding in the form of employment contracts lasting at least three years from the first enrolment in the doctoral program.

Seeking and obtaining funding dedicated to the doctoral project is primarily the responsibility of the thesis supervisor. Candidates can be part in this process before their admission to the doctoral program.

If a three-year funding plan has been secured, this is specified in the *training agreement* drawn up pursuant to this charter (see below). The research activities entrusted to the Doctoral researcher must be compatible with the duration of the

funding.

The thesis supervisor and the director of the Doctoral School must, at the very least, inform candidates before their registration of the financial resources available for the preparation of their Ph.D. (various kinds of financial resources that the research centre may grant for the purpose of the doctoral research).

If the revenues of the doctoral researcher come from a professional activity not directly related to the doctorate (such as teaching or self-employed work), the thesis supervisor and the director of the Doctoral School ensure that this activity leaves them a sufficient amount of time for the successful completion of the part-time doctorate within six years at the most.

The Doctoral School will expect candidates to show a minimum level of living resources and a minimum period during which they are guaranteed before enrolling for the Ph.D. degree. The Doctoral School may also require this information when doctoral researchers make an exemption request to be allowed to enrol beyond the duration initially planned for the preparation of the Ph.D. (while taking into account the amount of time devoted to the doctoral project).

2 During the Ph.D.

2.1 Scientific environment, working conditions, related activities

The thesis supervisor must define and ensure that the necessary resources are available to allow the study to be carried out in good working conditions. To this end, Doctoral researchers are fully integrated into their research centre and have access to the same facilities as tenured researchers in order to carry out their studies (equipment, resources – especially IT –, documentation, the possibility of attending seminars and conferences). The head of the research centre and the thesis supervisor must ensure that Doctoral researchers have the material means to present their studies in scientific encounters, particularly at national and international levels.

It is the duty of the thesis supervisor and the director of the research centre to explain to doctoral researchers their status as well as how their research relates to the activities of the host research centre. They must also inform the Doctoral researcher about the functioning of the centre (statutes, internal regulations, scientific board, health and

safety conditions) and about how Doctoral researchers are represented in its bodies.

As a full member of their research centre, Doctoral researchers are subject to the same rules as all lecturers in the centre, particularly in terms of publications, communications, patents and scientific ethics. They participate in the collective tasks inherent in the scientific life of their centre but they are not expected to bridge the shortcomings of the centre's technical supervision; nor should they be forced to undertake tasks unrelated to their research project.

In order to experience the many facets of research and higher education professions and to diversify their skills, Doctoral researchers are invited to include in their working time other activities related to research: teaching, dissemination of scientific and technical culture, promotion of research results, expertise/consulting, representation in different bodies, volunteer activities within associations of early career researchers, etc. The doctoral researchers receive specific remuneration for some activities which involve a particular selection process. The director of the research centre and the thesis supervisor ensure that the time devoted to these activities does not interfere with the advancement of the doctoral project within the set time frame. These activities should be highlighted in Doctoral researchers' portfolios and may be included in their Individual Training Plan in accordance with the applicable rules of the Doctoral School (see section 2.4).

In exceptional circumstances, the applicable regulations allow Doctoral researchers to suspend their doctoral studies temporarily, for a maximum period of one year⁶. During this period, referred to as a "gap year" and which is not taken into account in the duration of the Ph.D., doctoral researchers are not under any obligation to account for progress on their studies with their thesis supervisor, the Doctoral School, the HEE in which they are enrolled, or their employer if applicable.

2.2 Ph.D. supervision and mutual commitments

Thesis supervisors must ensure quality mentorship and monitoring for the smooth running of the research and this requires a significant proportion of their time.

⁶ The precise conditions for granting this gap are detailed in Article 14 of [the decree of 25 May 2016](#).

When there are several thesis supervisors, the term “thesis supervisor” refers to the person who assumes the main responsibility for the scientific supervision of the Ph.D. research project and who ensures professional support for the Doctoral researcher. It is mandatory that the thesis supervisor and the Doctoral researcher belong to the same Doctoral School and to the same research centre. The term “co-supervisor” refers to the person accredited to supervise research⁷ who shares responsibility for the scientific direction of the doctoral research project with the thesis supervisor. Where the co-supervisor is from a public industrial and commercial establishment with research missions, from a private training or research establishment, from a private research foundation, from a private company, from an administration, or from the socio-economic or cultural environment and recognized for its skills in the field, a second co-supervisor may be appointed. Co-supervisors have no obligation to belong to the same Doctoral School, nor the same research centre as the doctoral researcher and his supervisor.

Individuals who are not accredited to supervise research but appointed as *co-supervisor*⁸ can also participate in the supervision of the doctoral research project. All those who contribute to supervise the Doctoral researcher are referred to as the *supervisory team*. Each Doctoral School may lay down rules for the composition of a *supervisory team* in its internal regulations.

Under the responsibility of the thesis supervisor, the supervisory team endeavours to work harmoniously for the success of the doctoral research project. The supervisory team aims to enrich the project and the scientific maturity of the Doctoral researcher by proposing diverse and complementary academic exchanges.

The composition of the supervisory team is indicated on the registration form mentioning the proportions of the contribution for each member⁹.

The Doctoral School must set within its rules of procedure a rule imposing a limit on the number of doctoral projects that a thesis supervisor can (co-)supervise

⁷ Article 16 of the decree of 25 May 2016 establishing the national framework for training and the modalities leading to the award of the national Ph.D. degree.

⁸ « co-encadrant » in french (while *co-supervisor accredited to supervise research* are named « co-directeur »).

⁹ The sum of the supervisory percentage shares should add up to 100%

simultaneously.

The frequency of the meetings between Doctoral researchers and their thesis supervisors must be defined at the beginning of the doctoral programme and written in the *training agreement* (see below). Moreover, the respective roles or contributions of the members of the supervisory team must be specified.

Doctoral researchers who are employed and paid for their research must abide by the rules relating to working time and to the time off specified by their employer. Where this is not the case, they must commit to times and a pace of work in line with that of their research centre, with the aim of obtaining their degree within the set time frame. It is the duty of doctoral researcher to inform their thesis supervisors about any difficulties they are facing and about the progress of their thesis.

Repeated breaches of these commitments by both the Doctoral researcher and the thesis director may lead to mediation proceedings (see section 2.11).

2.3 Training agreement and various regulations

Taken in pursuance of this charter and in accordance with applicable regulations, a *training agreement* is signed between the Doctoral researcher and the thesis supervisor within three months of the date of the initial enrolment and is then updated, as necessary, at each annual re-enrolment. The framework of the *training agreement* is annexed to this charter.

The drafting of the *training agreement* must provide an opportunity for the Doctoral researcher and the thesis supervisor to reach an agreement on the conditions for undertaking the doctoral project and to formalise these conditions in writing, in compliance with this charter. The *training agreement* also considers other agreements that may exist in relation to the doctoral project (international agreement on the co-supervision of theses, CIFRE agreement, project-funding agreement, etc.).

The *training agreement* is a reference document for the overall monitoring of the doctoral project. It is made available to the members of the Individual Monitoring Committee (see 2.5) and, where appropriate, to the persons involved in mediation (see 2.11).

Doctoral researchers and their thesis supervisors also should abide by the internal regulations of the host Doctoral School, the enrolment HEE and the research centre.

The internal regulations of the Doctoral School hosting the doctoral researchers incorporate those rules relating to the admission, supervision, monitoring, and training of Doctoral researchers, the conditions of authorization to present a thesis for defence and the various proceedings proper to the settlement of any conflicts that may arise between doctoral researchers and their thesis supervisors. These regulations clarify this charter in accordance with its principles and the existing regulations.

This charter informs Doctoral researchers and thesis supervisors that the administrative information concerning them which is available to their host HEE and which is necessary for the monitoring of their doctoral programme by the Doctoral School is transmitted to the computer application *Améthis*¹⁰.

Doctoral researchers are meant to read on a very regular basis their “institutional” mailbox (i.e. with the address ascribed by their HEE). All messages sent by the Doctoral College, the Doctoral School and the Améthis app will only be addressed on this institutional box.

2.4 Individual Training Plan (ITP)

It is the responsibility of Doctoral researchers to reflect on their future career at an early stage by allocating time for the reflection and action required to formalize their skills and their training needs and by contacting potential future employers.

To guide doctoral researchers in the achievement of their research projects and in the preparation of their future careers, a diversified training offer is proposed by the Doctoral School and the Doctoral College of Brittany. This training includes so-called “scientific” or “disciplinary” courses (organized by each Doctoral School), as well as so-called “transversal” training (organized by the Doctoral College). For each training proposed, the key¹¹ skills concerned are listed in order to make it possible to search for a training offer based on the skills sought.

Doctoral researchers must draw up an Individual Training Plan (ITP) with their thesis supervisors within three months of the start of their doctorate. The objective of this plan

¹⁰ For more information, refer to [Améthis's “privacy policy \(RGPD\)” page](#)

¹¹ The skills framework used is the one [attached to the decree of 22 February 2019, defining the skills of Ph.D. graduates and registering the doctorate in the national directory of professional certification.](#)

is to make them reflect on their training needs, to encourage them to have discussions with their supervisors and to spread out these training needs, notably in reference to the timeline of their research activities. The ITP must respond to the different areas and skills useful to one's professional project which consequently must be outlined with this in mind; it may however evolve during the doctoral program. This exercise must therefore lead Doctoral researchers to assess their own skills in order to identify those skills which require training to develop or reinforce them.

The type of training courses on which Doctoral researchers enroll and the total number of hours spent in the ITP will thus depend on their career path and their past experiences with regard to the requirements of their research project (knowledge, techniques, methods, the tools that need to be mastered) and the nature of their professional project (profession, sector of activity, types of organization targeted).

The ITP is developed by Doctoral researchers and discussed with their thesis directors who can guide and advise them. It is then transmitted to the Doctoral School.

It contains the list of training courses that doctoral researchers wish to follow during their doctorate. These courses must be chosen first from the training programs proposed by the Doctoral Schools and the Doctoral College of Brittany but they can also be chosen from training courses proposed by other structures (the Doctoral researcher's employer, partners of the doctoral project, other training bodies, etc.). The ITP may contain actions which – although they may not be defined as training in the strict sense of the term – contribute to the preparation of the Doctoral researcher's career development: trade shows, presentations by companies/organizations, round tables with Ph.D. holders, etc.

In accordance with its internal regulations, each Doctoral School may define rules allowing its Ph.D. candidates to include into the ITP other activities considered to be equivalent to training initiatives.

The recommended hourly volume of training initiatives in the ITP of a Doctoral researcher must be approximately 100 hours by the time they complete their doctorate. The Doctoral School may allow for exceptions to this recommended volume by considering the experience of Doctoral researchers (young graduates, experienced professionals, etc.) or the specific conditions attached to the conduct of the doctoral project (for instance, co-supervision).

Training in research ethics and scientific integrity is compulsorily included in the ITP of each Doctoral researcher.

The ITP may be revised each year in order to adapt to possible changes in either the research or professional project of the Doctoral researcher. These revisions must be presented at the annual meetings of the Individual Monitoring Committee (see 2.5), which assesses the adequacy of the ITP with the Doctoral researcher's profile, professional project and research project and gives recommendations if necessary. The director of the Doctoral School may also make recommendations concerning the ITP.

As established by national regulations, a summary statement of the followed courses chosen by the Doctoral researcher and acknowledged by the Doctoral School is included into the portfolio. This statement may be requested by the HEE in which the doctoral researcher is enrolled to obtain the authorisation to defend their thesis.

2.5 Individual Monitoring Committee (IMC)

Doctoral researchers are followed by an individual monitoring committee (IMC) whose members are appointed by the Doctoral School within three months of the start of the doctorate under conditions that are specified by the council of the Doctoral School, enshrined in the School's rules of procedure and in compliance with the terms of this charter.

The role of the IMC is to ensure the smooth running of the doctoral project in all its components: working environment and resources, progress of the professional project, implementation of the training plan and dissemination of the results (symposiums, publications, etc.). It also focuses on the progress of the research project. While respecting the scientific choices of the Doctoral researcher and the thesis supervisor, the IMC provides support and advice to the doctoral researcher.

In accordance with regulations¹², it also ensures that there is no conflict, discrimination, moral or sexual harassment or sexist behaviour.

In the event of difficulty, the IMC alerts the direction of the Doctoral School, which takes all necessary measures relating to the situation of the doctoral researcher and the

¹² Article 13 of the decree of May 25, 2016, cited above

progress of his/her doctorate (see in particular sections 2.11 and 2.12).

The IMC must adopt a neutral position toward both the Doctoral researcher and the thesis director as well as toward any other scientific supervisors.

The Doctoral School ensures that, as far as possible, the composition of the IMC remains constant throughout the doctoral project.

The following composition rules must be respected:

- An IMC must have at least two members;
- At least one member of an IMC must be accredited to supervise research (HDR);
- An IMC must have at least one member from the scientific field in which the doctoral project is focused;
- An IMC must have a non-specialist member from outside the field of research in which the Ph.D. is carried out. The internal regulations of the Doctoral School must clarify how it defines this member;
- at least one member of the committee has to be external to both the Doctoral researchers' research centre¹³ and either the HEE or the Doctoral School to which they belong;
- No member of the IMC can be involved in the supervision of the Doctoral researcher;
- Although the members of the IMC can take part in the doctoral researcher's defence jury, they cannot act as rapporteurs prior to the defence.

Doctoral researchers should be involved in choosing the members of their IMC. In principle, the thesis supervisor and the Doctoral researcher confer to present a joint proposal to the Doctoral School. The supervisor must act as an adviser and facilitator.

Each year, Doctoral researchers are expected to send a report of their activity during the year to the members of their IMC and to meet with them afterwards.

Unless otherwise specified in the rules of procedure of the Doctoral School, doctoral researchers are responsible for initiating the organisation of meetings with their IMCs. It is the responsibility of the Doctoral School to ensure that these meetings are held

¹³ Across all sites

before the re-enrolment of the candidate.

The monitoring committee may also be convened at the request of the Doctoral researcher, the thesis supervisor or the director of the Doctoral School at any time during the doctoral program.

Doctoral researchers' training agreements and individual training plans are also to be made available to the members of the IMC, along with any other documents specified by the Doctoral School insofar as these can help the members to assess the progress of the doctoral project.

IMC meetings provide an opportunity to discuss with Doctoral researchers all the previously mentioned aspects relating to their role.

An interview out of the presence of the thesis supervisor must always be scheduled during these meetings, as an interview with the thesis director in the absence of the Doctoral researcher.

After each meeting, the IMC draws up a report in which it makes recommendations and gives a detailed opinion on re-enrolment for an additional year (in no way does this opinion concern the scientific relevance of the doctoral project). This report is sent to the director of the Doctoral School, to the Doctoral researcher, and to the thesis supervisor.

Following each meeting, Doctoral researchers and their thesis directors both but separately send to the director of the Doctoral School their response to a short questionnaire giving their personal opinion on the smooth running of the research activities. The director of the Doctoral School is responsible for the confidentiality of these opinions and the aim is to complete the report written by the members of the IMC with regard to the detection of any form of conflict, discrimination or harassment.

2.6 Publications and promotion of research

The appraisal of quality and impact of the doctoral research project relies partly on publications or patent applications and industrial reports drawn from the research, whether in relation to the thesis itself or to the papers published during or after the preparation of the manuscript.

The publication of the studies resulting from the Ph.D. research project in peer-reviewed journals or publications recognized by the sections of the French National Charter for Doctoral researchers

Council of Universities (CNU) and the High Council for Evaluation of Research and Higher Education (HCERES), should be privileged. Doctoral researchers are also encouraged to present papers at international conferences or to participate in filing patent applications. When submitting documents for their thesis defence and in the absence of rules provided by the internal regulations of the Doctoral School, Doctoral researchers are advised to highlight the publication (or acceptance) of at least one publication in reviews acknowledged by HCERES¹⁴ and the CNU¹⁵ section(s) in which the thesis falls as the first or sole author or the filing of a patent application.

It is the responsibility of the thesis director to encourage, advise, and guide Doctoral researchers in the publication and promotion of their research.

2.7 Avoiding plagiarism

Plagiarism refers to the reproduction of a text, part of a text, an illustration or an author's original ideas without acknowledging the original author through the use of adequate bibliographic or iconographic references. The methodology of a research study implies that any textual borrowings (for example, using the Copy/Paste function) are clearly identified with the name of the author and the source of the mentioned excerpt. Even when translated by the Doctoral researcher, direct quotes, must be placed within quotation marks and be completed with bibliographic references following the citation or in the footnotes. Non-textual borrowings (tables, graphs, photos, scientific forms, etc.) must also be completed by bibliographic references following them or in the footnotes. Moreover, all references regarding the documents cited, borrowed or adapted must be mentioned in the bibliography.

Doctoral researchers ensure to avoid plagiarism when writing their thesis dissertations and scientific articles. The thesis supervisor ensures compliance with the above principles when reviewing the articles and the written thesis. Institutions may control thesis dissertations with plagiarism detection software.

2.8 Intellectual and industrial property

By the very nature of research, Doctoral researchers are undertaking an innovative

¹⁴ High Council for Evaluation of Research and Higher Education (<https://www.hceres.fr/en/missions>)

¹⁵ Conseil National des Universités : <https://conseil-national-des-universites.fr/>

and creative mission. As a result, they benefit from intellectual property rights (copyright) on the scientific articles that they write, on their thesis dissertation and on any other productions within the framework of their doctoral program.

Copyright includes both moral rights (perpetual, inalienable and imprescriptible) and property rights (transferable). The property rights of doctoral researchers employed to carry out research are transferred to their employer.

Doctoral researchers may also be at the origin, alone or with others, of an invention that may be patent-protected. The inventions of doctoral researchers employed to carry out research belong to their employers and they must be acknowledged as the inventor (or one of the inventors) and must benefit from the associated bonuses provided by law.

All Doctoral researchers are required to declare their inventions to their institution.

2.9 Open science

Open science “promotes taking a transversal approach to the question of access to scientific work and to the aims and sharing of scientific results. It also inherently involves a new way of practicing science by opening up processes, codes, methods and protocols.”¹⁶ It seeks to promote open science that is “as open as possible and as closed as necessary”.

Open science therefore aims to disseminate the results, methods and outcomes of scientific research to ensure that science is more transparent, easily replicable, adequately substantiated and more effective, that it develops cumulative knowledge, and that its results are more widely disseminated in society.

In particular, data may be reused freely if they result from a study that has received at least half of its funding from public funding¹⁷, if they are not protected by any specific rights or regulations and if they have been made public by the researcher, the research institution or organization¹⁸.

¹⁶ Directorate of Scientific and Technical Information — CNRS. White Paper — Open Science in a Digital Republic. New edition [online]. Marseille: OpenEdition Press, 2016. Available online : <http://books.openedition.org/oep/1548>

¹⁷ The State, local authorities, public institutions, grants from national agencies or from the European Union.

¹⁸ [Article L533-4 of the Research Code](#)

Similarly, the author of a scientific paper resulting from research that has received at least 50% of its funding from public grants has the right to make available, free of charge, the final version of a paper accepted for publication in an open and digital format, subject to the agreement of any co-authors¹⁹.

Nevertheless, this approach must be implemented in compliance with the legal, ethical, and contractual frameworks of research projects conducted in an international environment that is both collaborative and competitive, and which may include industrial interests, national defence and security issues or confidential information.

In particular, a mechanism for the protection of the nation's scientific and technical potential (PPST) exists and its objective is to protect, access within public and private institutions to their strategic knowledge and know-how as well as access to their sensitive technologies. PPST makes it possible to guard against attempts to capture information more effectively²⁰. Similarly, data presenting confidential information concerning private individuals or legal entities may not be disseminated without their agreement. Doctoral researchers are advised to contact the *Data Protection Officer* (DPO) and the competent body of their HEE on ethical and deontological issues concerning the production and retention of data containing personal information.

Doctoral researchers and their thesis supervisor undertake to acquire information²¹ and training on these issues and to respect the instructions of their institutions and/or employers relative to open science and to the protection of scientific and technical heritage.

2.10 Regulatory provisions: annual registrations and thesis defence

The doctoral programme requires an annual administrative renewal of registration by Doctoral researchers within their enrolment HEEs. On this occasion, the director of the Doctoral School verifies that the scientific, material and financial conditions are met and that they guarantee the smooth running of the Doctoral researcher's research and the preparation of their thesis.

¹⁹ Under conditions detailed in article L533-4 of the Research Code

²⁰ Refer to [the SGDSN website](http://www.sgdsn.gouv.fr/) (The Secretariat-General for National Defence and Security — <http://www.sgdsn.gouv.fr/>).

²¹ [Open Science Passport — Practical Guide for doctoral researchers](https://www.ouvrirlascience.fr/) (<https://www.ouvrirlascience.fr/>)

The rules relating to annual renewal of registration and the terms of thesis defence are in accordance with existing regulations²².

The procedures for the constitution of the jury and the defence may be specified in the rules of procedure of each Doctoral School, provided that they comply with the applicable national regulations and are in accordance with the procedures implemented in the HEEs awarding the national Ph.D. degree.

2.11 Mediation procedures

Any persistent conflict between Doctoral researchers and one (or several) members of the thesis supervisory team must be brought to the attention of the director of the Doctoral School by the doctoral researchers themselves, a member of the supervisory team, or the director of the research centre.

In the event of such conflict, the director of the Doctoral School calls on a mediation committee composed of at least two members of the Doctoral School's council. Without relinquishing any party of their responsibilities, this committee listens to the parties and proposes a solution. The mission of the mediation committee requires impartiality. Doctoral researchers may be accompanied by another Doctoral researcher of their choice. The management of the Doctoral School may also commission the IMC of the doctoral researcher(s) concerned to provide an opinion on the problem. This opinion is then sent to the mediation committee.

When setting up mediation proceedings, the director of the Doctoral School informs the director of the research centre as well as the enrolment relevant institution(s)²³.

If the conflict involves issues of ethics and/or scientific integrity, the director of the Doctoral School takes the matter up with scientific integrity officer in the enrolment HEE. If necessary, Doctoral researchers, members of the thesis supervisory team or the director of the research centre may also call upon this officer.

Should this mediation fail, Doctoral researchers, members of the thesis supervisory

²² Currently, it concerns the [decree of 25 May 2016 establishing the national framework of training and the provisions leading to the issuance of the national Ph.D. degree](#)

²³ The establishment in which the doctoral researcher is enrolled and, if applicable, the Doctoral researchers' employers if the latter have fully employed the researchers to pursue the doctoral project

team or the director of the research centre must refer the matter to the mediation bodies of the establishment employing the doctoral researcher, if applicable, and/or the enrolment HEE. Should this fail, the head of the enrolment HEE may be contacted as a last resort.

Both the Doctoral School and the enrolment HEE are informed about the conclusions of the mediations that they are expected to organise.

2.12 Reporting of cases of violence, discrimination, moral or sexual harassment, and sexist acts

As soon as the Doctoral School becomes aware of acts of violence, discrimination, moral or sexual harassment or sexist acts, its director warns the system provided by the enrolment HEE²⁴ for the reporting suchlike situations.

2.13 Scientific integrity and doctors' oath

The enrolment HEE promotes the carrying out of the research work of doctoral researchers in compliance with the requirements of scientific integrity and research ethics. Doctoral researchers have access to training in the principles and requirements of research ethics and scientific integrity. They undertake to respect them throughout the duration of their doctorate. The establishment, the thesis director, the director of the research unit and anyone supervising or participating in the work of the doctoral researcher undertake to promote and support this commitment. At the end of the defence and after delivery of the title, the doctor takes an oath, committing to respect the principles and requirements of scientific integrity in the rest of his professional career, whatever the sector or area of activity.

The text of the oath is as follows:

« In the presence of my peers. With the completion of my doctorate in [research field], in my quest for knowledge, I have carried out demanding research, demonstrated intellectual rigour, ethical reflection and respect for the principles of research integrity. As I pursue my professional career, whatever my chosen field, I pledge to the greatest of my ability to continue to maintain integrity in my relationship to knowledge, in my methods and in my results. »

²⁴ In accordance with the article L135-6 of the *Code de la fonction publique*

3 After the Ph.D.

When enrolling in the doctoral program, Doctoral researchers undertake to respond to follow-up surveys about their careers for up to five years after defending their thesis. These surveys are conducted by the institution in which they were enrolled and they make it possible to inform future Doctoral researchers, in accordance with this charter.

To this end, Doctoral researchers undertake to send to their enrolment HEE an up-to-date e-mail address and to authorize it²⁵ to contact them during the five years following their thesis defence, so that they can respond to these surveys or share their experiences about their professional career.

²⁵ In practice, the institution can delegate the responsibility of obtaining contacts to the Doctoral College and/or the Doctoral School. The email address may be used in the context of the aforementioned processes, in Améthis, or in any other management system supervised by the Doctoral College

The undersigned declare that they have read the Doctoral Charter and the training agreement and that they make sure to respect all proposals formulated therein.

Doctoral researcher (date, name, and surname): 	Thesis supervisor (date, name, and surname):
(if existing) Thesis co-supervisor (date, name, and surname): 	(if existing) 2 nd co-supervisor (date, name, and surname):
Director of the research centre (date, name, and surname): 	(if existing) director of the partner research centre
Head of the enrolment Higher Education Establishment [university or Higher Ed. School] (date, name, and surname): 	Head of the host institution (if applicable)

Appendix 1: Outline of the training agreement

The training agreement is filled in by the Doctoral researcher and by his or her thesis supervisor no later than three months after initial enrolment into the doctoral program. It aims to formalize the conditions under which the Ph.D. project is undertaken and monitored. It can be updated with each annual administrative renewal of registration.

1- Information on the Ph.D. project:

- Name and surname of the Doctoral researcher:
- Affiliation:
 - Enrolment HEE:
 - Doctoral School:
 - Research centre(s):
 - Host institution (if applicable):
- Supervisory team:

Name and surname	Affiliations (HEEs/research centres)	Role (Thesis supervisor, co-supervisor(s))	Breakdown of how the supervision will be shared

- Title of the Ph.D. project (thesis subject):
- Specialty:
- Amount of time spent on the Ph.D.:

2- Brief description of the doctoral research project:

3- Provisional schedule of the research project:

4- Modalities of supervision, monitoring of training, and progress of the Doctoral researcher's research

5- Material conditions for carrying out the research project and, where appropriate, the specific security conditions

- 6- Modalities of integration into the research centre**
- 7- The professional project of Doctoral researchers**
- 8- Objectives for promoting the Doctoral researcher's research activities**
- 9- Does the Ph.D. research project require confidentiality (closed dissertation defence, confidentiality of the thesis manuscript)? If yes, why?**
- 10- If the research work is carried out in whole or in part in an establishment other than a public higher education and/or research establishment, the time spent in the research unit of the Enrolment HEE:**